**Acte d’Engagement – Services autres que les services consultants**

**Contrat forfaitaire**

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ [insérer le numéro du contrat], conclu le ***[date]*** jour de ***[mois]*** de ***[année]***

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet du Maître d’Ouvrage]* domicilié à *[insérer l’adresse complète du Maître d’Ouvrage]* (ci-après dénommé le « Maître d’Ouvrage ») d’une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet de l’Entrepreneur]* une société constituée en vertu des lois de [*insérer le pays*] domicilié `à *[insérer l’adresse complète de l’Entrepreneur]* (ci-après dénommé l’ « Entrepreneur »), d’autre part :

Le Maitre de l’Ouvrage et l’ Entrepreneur ont convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d’Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.

1. la Cotation de l’Entrepreneur - Attachement 1;
2. les Conditions Particulières du Marché, y compris ses annexes ;
3. les Conditions Générales du Marches ;
4. les Spécifications, selon le cas ;
5. le calendrier des activités, selon le cas ; et
6. tout autre document figurant dans le CC comme faisant partie du contrat.

3. En contrepartie des paiements que le Maître d’Ouvrage doit effectuer au bénéfice de l’Entrepreneur, comme cela est indiqué ci-après, l’Entrepreneur convient avec le Maître d’Ouvrage par les présentes d’exécuter les Travaux, et de remédier aux malfaçons conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

4. Le Maître d’Ouvrage convient par les présentes de payer à l’Entrepreneur, en contrepartie de l’exécution des travaux, et des rectifications apportées aux malfaçons, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de ***[insérer le nom du pays dont la législation est applicable au Marché]***, les jour et année mentionnés ci-dessous.

**Pour et au nom de l’Employeur** :

Accepté numériquement sur la solution d’acquisition en ligne – SOL par: [*insérer le nom du représentant le Maitre de l’Ouvrage*]

en qualité de [*insérer le titre/la fonction du représentant*]

**Pour et au nom de l’entrepreneur :**

Accepté numériquement sur la solution d’acquisition en ligne – SOL par: [*insérer le nom du représentant l’Entrepreneur*]

en qualité de [*insérer le titre/la fonction du représentant*]

**Conditions du Marché – Services autres que les services consultants**

**Table de matières**

**Conditions générales du Marché – Services autres que les services consultants**

**A. Dispositions Générales**

|  |  |
| --- | --- |
| **1.1 Définitions** | A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu’ils sont utilisés dans le présent Marché, les termes ci-après ont les significations suivantes :   1. Programme d’activités : le Programme d’activités chiffré et complété inclus dans la Soumission. 2. Banque : la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, Washington, D.C., Etats-Unis  ou l’Association Internationale de Développement, Washington, D.C., Etats-Unis ; 3. Date d’achèvement : la date d’achèvement des Services certifiée par le Maître d’Ouvrage. 4. Marché : le Marché entre le Maître d’Ouvrage et le Prestataire en vue d’exécuter les Services. Il est constitué par les documents énumérés dans l’Acte d’engagement. 5. “Montant du Marché” signifie le prix à payer pour l’exécution des Services, suivant la Clause 20; 6. Employeur » désigne la partie qui emploie le Prestataire de services 7. Personnel de l’Employeur » désigne l’ensemble du personnel, de la main-d’œuvre et des autres employés de l’Employeur engagés dans l’exécution des obligations de l’Employeur en vertu du contrat; et tout autre membre du personnel identifié comme étant le personnel de l’Employeur, par un avis de l’Employeur au Prestataire de services 8. Le sigle **« ES »** signifie environnemental et social (y compris l’Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS); 9. Partie : le Maître d’Ouvrage ou, selon le cas ; Parties : le Maître d’Ouvrage et le Prestataire ; 10. “Le Prestataire” est une personne ou une compagnie dont l’offre de service a été acceptée par le Maître d’Ouvrage ; 11. “Offre du Prestataire” signifie les documents complets constituent l’offre soumise par le Prestataire au Maître d’Ouvrage ; 12. « Personnel du Fournisseur de Services » signifie tout le personnel que le Prestataire utilise pour l’exécution des services, y compris le personnel, la main d’œuvre et autres employés du Prestataire et chaque sous-traitant ; et tout autre personnel assistant le Prestataire dans l’exécution des services. 13. “CP” signifie le Cahier des Conditions Particulières du Contrat par lequel le Cahier des Clauses Générales du Contrat peut être amendé ou complété ; 14. Spécifications : les Spécifications de service incluses dans la soumission présentée par le Prestataire au Maître d’Ouvrage. 15. Services : les prestations que le Prestataire doit réaliser pour le compte du Maître d’Ouvrage en vertu du Marché, comme définis à l’Annexe A et selon les Spécifications et le Programme d’activités inclus dans la soumission du Prestataire. 16. L’expression « **Exploitation et Abus Sexuels » « (EAS) » englobe les** significations ci-après :   **L’Exploitation Sexuelle,** définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l’exploitation sexuelle d’une autre personne.  Dans les opérations/projets financés par la Banque, l’exploitation sexuelle se produit lorsque l’accès ou le bénéfice d’un fonds financé par la Banque, des biens, des travaux, des services physiques ou des services de consultants est utilisé pour obtenir des faveurs d’ordre sexuel;  **Les Abus Sexuels,** définis comme toute intrusion physique ou menace d’intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou dans des conditions inégales ou par coercition;  (q) **Le « Harcèlement Sexuel » (HS) »,** défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l’Prestataire à l’égard d’autres personnels de l’Prestataire ou du Maître d’Ouvrage ;  (r) Sous-traitant : une personne physique ou morale qui a souscrit un marché avec le Prestataire en vue d’exécuter une partie des Services selon les dispositions des Clauses 3.5 et 4. |
|  |  |
| 2. **Informations spécifiques au Marché** | **Généralités**   * 1. L’Employeurest : ***[insérer le nom, l’adresse et le nom de l’Entité et du représentant autorisé].***   2. Le Prestataire de service est**:** ***insérer le nom, l’adresse et le nom de l’entité et du représentant autorisé***   3. Les Services se composent comme suite ***: [Insérer la description des Services].***   4. Ce contrat prend effet à la date des signature par les deux parties.   5. La **Date de démarrage** est cinq (05) jours après la date du contrat**.**   6. La **Date d’achèvement prévue** pour l’ensemble des Travaux est la suivante : ***[insérer la date]***   7. Le contrat est régi suivant les lois du pays de l’Emprunteur.   8. Tout avis donné par une Partie à l’autre en vertu du Marché doit être écrit à l’adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible, comme le courrier électronique avec preuve de réception.   **Adresse pour notification au Maître d’Ouvrage:**  *[insérer le nom de l’agent autorisé à recevoir les notifications]*  *[titre/position]*  *[département/unité de travail]*  *[adresse]*  *[Adresse électronique]*  **Adresse pour notification à l’Entrepreneur:**  *[insérer le nom de l’agent autorisé à recevoir les notifications]*  *[titre/position]*  *[département/unité de travail]*  *[adresse]*  *[Adresse électronique]*  **Les informations spécifiques au Marché pour les clauses énumérées sur les Conditions du Marché (CM) sont indiquées ci-dessous**: 2.9. Les Services seront exécutés à [*Insérer le lieu des Services*] et, lorsque l'emplacement d'une tâche particulière n'est pas ainsi spécifié, à des endroits que l'Employeur peut approuver.2.10. Le prix du contrat est :   2.11. Les **pénalités de retard** pour l’ensemble des travaux seront de 0.1%du montant final du Marché par jour de retard.  2.12**.** Le **montant maximal des pénalités de retard** pour l’ensemble des travaux est de 5%du prix final du contrat.  2.13. Les paiements seront effectués conformément au calendrier des activités, sous réserve de la certification par l'employeur, que les services ont été rendus de manière satisfaisante.  2.14. En cas d'absence ou de refus écrit de l'attestation par l'Employeur dans un délai d'un mois à compter de la date du jalon, ou de la date de réception de la facture correspondante, l'attestation sera réputée fournie, et l'acompte sera être libéré à cette date.  2.15. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la réception de la facture et des documents y afférents.  2.16. Le taux d'intérêt est le prorata du taux d'inflation.  2.17. La période de responsabilité pour les malfaçons est conforme aux lois du pays de l'employeur. |
|  |  |

**B. Commencement, Exécution, Amendement, et Résiliation du Marché**

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **3. Commencement des Services** |  |
| **3.1 Programme** | Avant le commencement des Services, le Prestataire soumettra au Maître d’Ouvrage pour approbation, un programme indiquant les méthodes de travail, les dispositions prises, et le calendrier de toutes les activités. Une telle soumission au Maître d’Ouvrage devra inclure tous les plans applicables en matière d’environnement et de gestion des aspects sociaux pour gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux.  Les Services devront être réalisés en accord avec le programme approuvé, mis à jour le cas échéant. |
| **4. Date d’achèvement prévue** | A moins qu’il n’ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 2.6 ci-après, le Prestataire devra avoir achevé la prestation des Services à la date d’achèvement prévue **indiquée dans les CP 2.6**. Si le Prestataire n’a pas achevé la prestation des Services à la date d’achèvement prévue, il devra payer des pénalités de retard comme indiqué à la Clause 10.1. Dans ce cas, la Date d’Achèvement sera la date à laquelle toutes les activités auront été réalisées. |
| **5. Avenant** | Aucun avenant aux termes et conditions du présent Marché, y compris les modifications portées au volume des Services ou au Montant du Marché, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties et ne pourra entrer en vigueur sans l’approbation de la Banque ou de l’Association. |
| **6. Résiliation** |  |
| **6.1 Par le Maître d’Ouvrage** | Le Maître d’Ouvrage peut résilier le Marché par notification écrite adressée au Prestataire dans un délai minimum de trente (30) jours suite à l’un des événements indiqués aux paragraphes (a) à (d) ci-après de cette Clause 6.1 :  (a) si le Prestataire ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans le délai que le Maître d’Ouvrage pourra avoir accepté ultérieurement par écrit ;  (b) si le Prestataire fait faillite ou entre en règlement judiciaire ;  (c) si, suite à un cas de force majeure, le Prestataire est placé dans l’incapacité d’exécuter une partie substantielle des Services pendant une période au moins égale à soixante (60) jours ; et   1. si de l’avis du Maître d’Ouvrage, le Prestataire s’est livré à la fraude ou la corruption comme définies au paragraphe 2.2 (a) de l’Annexe 1 aux Conditions générales, en vue de l’obtention ou au cours de l’exécution du Marché. |
| **6.2 Par le Prestataire** | Le Prestataire peut résilier le présent Marché par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l’apparition de l’un des événements décrits aux paragraphes (a) et (b) ci-dessous :  (a) si le Maître d’Ouvrage ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Prestataire d’un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Prestataire, conformément aux dispositions du présent Marché, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 7 ci‑après ; ou  (b) si, à la suite d’un cas de force majeure, le Prestataire se trouvent dans l’incapacité d’exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d’au moins soixante (60) jours. |
| **6.3 Paiement à la Suite de la Résiliation** | Sur résiliation du présent Marché, conformément aux dispositions des Clauses 6.1 ou 6.2 ci-dessus, le Maître d’Ouvrage réglera au Prestataire les sommes suivantes :  (a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 19 ci-après au titre des Services qui ont été effectuées de manière satisfaisante jusqu’à la date de résiliation ; et  (b) dans les cas de résiliation autres que ceux qui ont été définis dans les paragraphes (a) et (b) de la Clause 6.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des Services, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Prestataire. |

**C. Obligations du Prestataire**

|  |  |
| --- | --- |
| **7. Dispositions Générales**  **8. Hygiènes, Sécurité et Protection de l’Environnent** | Le Prestataire exécutera les Services selon les Spécifications et le Programme d’activités, et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées, et emploiera des procédés sûrs et efficaces.  Le Prestataire doit en tout temps prendre toutes les précautions raisonnables pour maintenir l’hygiène et la sécurité du personnel du Prestataire employé pour l’exécution des services dans le pays du Maître d’ouvrage où les Services sont exécutés.  Le Prestataire doit se conformer à tous les règlements et lois applicables en matière de santé et de sécurité.  *Protection de l’environnement*  Le Prestataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l’environnement (à l’intérieur et l’extérieur du site) et limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens de la pollution, du bruit et d’autres résultats des opérations et/ou activités du Contractant.  En cas de dommages à l’environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur le site ou en dehors, à la suite des activités de l’entrepreneur, l’entrepreneur doit convenir avec le gestionnaire de projet des mesures appropriées et du calendrier pour remédier, dans la mesure du possible, à l’environnement endommagé à son état antérieur. Le Contractant met en œuvre ces recours à ses frais à la satisfaction du Directeur de projet.  [https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_logo.gif](http://www.bing.com/translator)https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_close.gif  Dans le cadre de l’exécution du présent Marché ou des Services, le Prestataire se comportera toujours en conseiller loyal du Maître d’Ouvrage, et il défendra en toute circonstance les intérêts du Maître d’Ouvrage dans ses rapports avec les Sous-traitants ou les Tiers.  Le Prestataire exigera que ses sous-traitants exécutent les Services conformément au Marché, y compris le respect des exigences applicable en matière de ES et des obligations énoncées dans la sous-clause 3.12 du CCAG. |
| **9 Conflit d’Intérêts** |  |
| **9.1 Actions du Prestataire Nécessitant l’Approbation Préalable du Maître d’Ouvrage** | Le Prestataire obtiendra par écrit l’approbation préalable du Maître d’Ouvrage avant de :  (a) sous-traiter l’exécution d’une partie des Services ; et  (b) modifier le Programme d’activités. |
| **9.2 Obligations en Matière de Rapports** | Le Prestataire soumettra au Maître d’Ouvrage les rapports d'activité tous les 30 jours.  Le Prestataire doit informer immédiatement le Maître d’Ouvrage de toute allégation, incident ou accident dans le pays du Maître d’Ouvrage où les Services sont exécutés, ce qui a ou est susceptible d’avoir un effet négatif important sur l’environnement, les communautés affectées, le public, le personnel du Maître d’Ouvrage ou le personnel du Prestataire. Cela comprend, sans s’y limiter, tout incident ou accident causant un décès ou des blessures graves; effets indésirables importants ou dommages à la propriété privée; ou toute allégation d’EAS et/ou HS. En cas d’EAS et/ou de HS, tout en maintenant la confidentialité, le type d’allégation (exploitation sexuelle, abus sexuels ou harcèlement sexuel), le sexe et l’âge de la personne qui a subi l’incident allégué devraient être inclus dans les renseignements.  Le Prestataire, après avoir pris connaissance de l’allégation, de l’incident ou de l’accident, doit également immédiatement informer le Maître d’Ouvrage de tout incident ou accident de ce genre dans les locaux des sous-traitants ou des Fournisseurs liés aux Services qui ont ou sont susceptibles d’avoir un effet négatif important sur l’environnement, les communautés touchées, le public, le personnel du Maître d’Ouvrage ou du Prestataire, le personnel de ses sous-traitants et Fournisseurs. La notification doit fournir suffisamment de détails sur ces incidents ou accidents. Le Prestataire doit fournir tous les détails de ces incidents ou accidents au Maître d’Ouvrage dans les délais convenus avec le Maître d’Ouvrage.  Le Prestataire doit exiger de ses sous-traitants et Fournisseurs qu’ils avisent immédiatement le Prestataire des incidents ou des accidents mentionnés dans cette sous-clause. |
| **9.3 Propriété des Documents Préparés par le Prestataire** | Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, soumis par le Prestataire pour le compte du Maître d’Ouvrage en application de la Clause 3.6 du présent Marché, deviendront et demeureront la propriété du Maître d’Ouvrage, et le Prestataire les remettra au Maître d’Ouvrage avant la résiliation ou l’achèvement du présent Marché, avec l’inventaire détaillé correspondant. Le Prestataire pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels. Toute restriction pouvant concerner leur utilisation à une date ultérieure sera, le cas échéant, **indiquée dans les** **CP**. |
| **10. Pénalités de retard** |  |
| **10.1 Pénalités de retard** | Le Prestataire paiera des pénalités de retard au Maître d’Ouvrage au taux **stipulé dans les CP 2.11** pour chaque jour de retard par rapport à la Date d’achèvement prévue. Le montant total des dommages et intérêts convenus ne dépassera pas le montant **stipulé dans les CP 2.11**. Le Maître d’Ouvrage pourra déduire le montant des dommages et intérêts convenus des paiements dus au Prestataire. Les paiements des dommages et intérêts convenus n’affectent pas la responsabilité du Prestataire. |
| **10.2 Correction pour paiements excédentaires**  **10.2 Pénalité pour Défaut non rectifié** | Si la Date d’achèvement prévue est reportée après que des pénalités de retard ont été payées, le Maître d’Ouvrage corrigera tout paiement excédentaire effectué par le Prestataire au titre de pénalités de retard, en ajustant le certificat de paiement suivant. Le Prestataire recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu’à la date du remboursement au taux spécifié à la **Clause 2.16**.  Si le Prestataire n’a pas rectifié un Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Maître d’Ouvrage, une pénalité pour défaut de performance devra être payée par le Prestataire. Le montant de la pénalité sera calculé sous la forme d’un pourcentage du coût de rectification du Défaut, évalué comme cela est décrit **dans la Clause24 et spécifie dans la clause CM 2.12** |
| **11 Instructions, Inspections et Audits** | 11.1 Le prestataire exécutera toutes les instructions du Directeur de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.  11.2 Le Prestataire devra maintenir, et faire tous les efforts raisonnables pour s’assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématiques et exacts en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d’établir les modifications de temps et de coûts.  11.3 Inspections et Audit par la Banque  Conformément au paragraphe 2.2 e. de l’Annexe A au CM -- Fraude et Corruption -- le Prestataire doit permettre et s’assurer que ses agents (qu’ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les Fournisseurs de services, les Fournisseurs, et le personnel, permettent à la Banque et/ou les personnes nommées par la Banque d’inspecter le site et/ou les comptes, les dossiers et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à la sélection et/ou à l’exécution du Marché, et à avoir ces comptes, dossiers et autres documents audités par les auditeurs nommés par la Banque. L’attention du Prestataire et de ses sous-traitants et sous-consultants est attirée sur la sous-clause 19.1 (fraude et corruption) des CM qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d’audits de la Banque constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du Marché (ainsi qu’à une décision de suspension du Prestataire conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque). |
| **12 Fraude et Corruption** | La Banque exige le respect de ses Directives Anti-Corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l’Annexe 1 aux Conditions générales.  Le Maître d’Ouvrage exige que le Constructeur fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d’appel d’offres ou l’exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l’adresse de l’agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement. |
| **13. Sécurité sur le Site** | L’Entrepreneur est responsable de la sécurité du Site et :  (a) pour empêcher les personnes non autorisées à accéder au Site;  (b) les personnes autorisées doivent être limitées au personnel de l’Entrepreneur, au personnel du Maître d’Ouvrage et à tout autre personnel identifié comme personnel autorisé (y compris les autres Entrepreneurs du Maître d’Ouvrage sur le Site), par notification faite par le Maître d’Ouvrage ou le Directeur de Projet à l’Entrepreneur.  L’Entrepreneur doit exiger que le personnel de sécurité agisse conformément aux Lois applicables. |
| **14. Protection de l’Environnement** | Le Prestataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour :  a) protéger l’environnement (à la fois à l’intérieur et à l’extérieur des lieux où les services sont exécutés) de tous dommages résultant de ses opérations et/ou activités ; et  (b) limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d’autres résultats des opérations et/ou activités du Prestataire.  Le Prestataire doit s’assurer que les émissions, les rejets de surface, les effluents et tout autre polluant provenant de ses activités n’excédent ni les valeurs indiquées dans le Marché, ni celles prescrites par les lois applicables.  En cas de dommages à l’environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur ou en dehors des lieux où les services sont exécutés à la suite des opérations et/ou activités du Prestataire, le Prestataire doit convenir avec le Maître d’Ouvrage des mesures et des délais appropriés pour remédier, dans la mesure du possible, à l’environnement endommagé pour la remise en son état antérieur. Le Prestataire doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction du Maître d’Ouvrage. |
| **15. Découvertes Archéologiques et Géologiques** | Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d’antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d’intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux ou d’une valeur significative, découverts sur les lieux où les services sont exécutés, doivent être placés sous la garde du Maître d’Ouvrage.  Le Prestataire doit, dès que possible après la découverte, en notifier le Maître d’Ouvrage pour donner l’opportunité au Maître d’Ouvrage d’examiner la découverte avant qu’elle ne soit endommagée et de donner des instructions sur la façon de réagir. |

**16. Impôts et taxes**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Le prestataire de services, les sous-traitants et leur personnel doivent s'acquitter des impôts, droits, taxes et autres impositions qui peuvent être perçus en vertu du droit applicable et dont le montant est réputé avoir été inclus dans le prix du contrat. |
|  |  |
| **17. Personnel du Prestataire de Services** | Le Prestataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour engager son personnel.  Le Prestataire est encouragé, dans la mesure du possible et raisonnable, à employer du personnel et de la main d’œuvre disposant des qualifications et de l’expérience appropriées provenant du pays du Maître d’Ouvrage.  Le Prestataire doit, à ses propres frais, fournir les moyens de rapatriement à tout son personnel employé pour l’exécution des services vers ses différents pays d’origine. Il doit prévoir également un maintien temporaire approprié de toutes ces personnes, à compter de la cessation de leur emploi au titre du Marché jusqu’à la date prévue pour leur départ.  Personnel au service du Maître d’Ouvrage :  Le Prestataire ne doit pas recruter, ou tenter de recruter, du personnel parmi le personnel du Maître d’Ouvrage.  Lois du Travail :  Le Prestataire doit se conformer à toutes les lois du travail pertinentes applicables au personnel du Prestataire, y compris les lois relatives à leur emploi, à leur santé, à leur sécurité, à leur bien-être, immigration etémigration, et doit leur accorder tous leurs droits légaux.  Le Prestataire doit en tout temps pendant l’avancement du Marché utiliser ses meilleurs efforts pour empêcher toute conduite illégale, émétique ou conduite ou comportement désordonné par ou parmi ses employés et le travail de ses sous-traitants.  Le Prestataire doit, dans toutes les relations avec son personnel actuellement employé ou lié au Marché, prendre en considération tous les festivals reconnus, les jours fériés officiels, les coutumes religieuses ou autres et toutes les lois et règlements locaux relatifs à la l’emploi de la main d’œuvre.  Taux de salaires et conditions de travail :  Le Prestataire doit payer les taux de salaire et observer les conditions de travail, qui ne sont pas inférieures à celles établies pour le commerce ou l’industrie où les services sont effectués. Si aucun taux ou conditions établis n’est applicable, le Prestataire doit payer des taux de salaire et observer des conditions qui ne sont pas inférieures au niveau général des salaires et des conditions observés localement par les employeurs dont le commerce ou l’industrie est similaire à celui du Prestataire.  Installations pour le personnel du Prestataire*:*  Si les lois du pays de l'Employeur l'exigent, le Prestataire doit fournir et entretenir toutes les installations d’hébergement et de bien-être nécessaires au personnel du Prestataire employé pour l’exécution du Marché dans les lieux du pays du Maître d’Ouvrage où les services sont délivrés.  Organisations des travailleurs :  Dans les pays où les lois du travail pertinentes reconnaissent le droit des travailleurs de former et d’adhérer aux organisations de travailleurs de leur choix et de négocier collectivement sans ingérence, le Prestataire doit se conformer à ces lois. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et ils recevront l’information nécessaire pour une négociation utile en temps opportun. Lorsque les lois du travail pertinentes restreignent considérablement les organisations de travailleurs, le Prestataire doit permettre à son personnel d’exprimer ses griefs et de protéger ses droits en ce qui concerne les conditions de travail et les conditions d’emploi. Le Prestataire ne doit pas chercher à influencer ou à contrôler ces moyens alternatifs. Le Prestataire ne doit pas discriminer ou exercer des représailles à l’encontre du personnel de l’Prestataire qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à la négociation collective ou à d’autres mécanismes. Les organisations de travailleurs doivent représenter équitablement les travailleurs de la main-d’œuvre.  Non-discrimination et égalité des chances :  Le Prestataire ne doit pas prendre de décisions relatives à l’emploi ou au traitement de son personnel sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser. Le Prestataire doit fonder l’emploi de son personnel sur le principe de l’égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l’égard d’aucun aspect de la relation d’emploi, y compris le recrutement et l’embauche, la rémunération (y compris les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les conditions d’emploi, l’accès à la formation, l’affectation d’emploi, la promotion, la cessation d’emploi ou la retraite, et les pratiques disciplinaires.  Les mesures spéciales de protection ou d’assistance pour remédier à la discrimination antérieure ou pour la sélection à un emploi spécifique en fonction des exigences inhérentes à l’emploi ne doivent pas être considérées comme discriminatoires. Le Prestataire doit fournir une protection et une assistance au besoin pour assurer la non-discrimination et l’égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler conformément à cette sous-clause).  Travail forcé:  Le Prestataire, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d’une personne sous la menace de la force ou de représailles, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.  Aucune personne ayant fait l’objet d’un trafic ne doit être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d’autres formes de coercition, d’enlèvement, de fraude, de tromperie, d’abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l’exploitation.  Travail des enfants :  Le Prestataire, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l’âge minimum).  Le Prestataire, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l’âge minimum et l’âge de 18 ans d’une manière qui est susceptible d’être dangereuse, ou d’interférer avec l’éducation de l’enfant, ou d’être nocif pour la santé de l’enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.  Le Prestataire, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l’âge minimum et l’âge de 18 ans qu’après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par le Prestataire avec l’approbation du Maître d’Ouvrage. Le Prestataire doit faire l’objet d’un suivi régulier par le Maître d’Ouvrage, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.  Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:  a) l’exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;  b) le travail sous terre, sous l’eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;  c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;  d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé;  e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux du Maître d’Ouvrage. |

**D. Obligations du Maître d’Ouvrage**

|  |  |
| --- | --- |
| **18. Changements réglementaires** | Si, après la date de signature du présent Marché, le Droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu’il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts des Services du Prestataire, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Prestataire augmenteront ou diminueront par accord entre les Parties, et les montants indiqués à la Clause 6.2 (a) ou (b), selon le cas, seront ajustés en conséquence. |

**E. Paiements Versés au Prestataire**

|  |  |
| --- | --- |
| **19 Rémunération Forfaitaire** | La rémunération totale du Prestataire n’excédera pas le Montant du Marché et sera un montant forfaitaire couvrant la totalité des coûts du Personnel, des Sous-traitants, et autres coûts encourus par le Prestataire dans le cadre de l’exécution des Services décrites à l’Attachement 1. |
| **20 Montant du Marché** | (a) Le montant payable en monnaie étrangère est **indiqué dans les** **CP 2.10**.  (b) Le prix payable en monnaie nationale est **indiqué dans les CP**. |
|  |  |
| **21 Conditions des Paiements** | Les paiements seront versés au(x) compte(s) du Prestataire **indiqué dans les CP**, sur la base du calendrier présenté dans les **CP 2.13, 2.14 et 2.15** |
| **22. Intérêts moratoires** | Si le Maître d’Ouvrage n’a pas effectué le paiement prévu dans un délai de quinze (15) jours à dater de la date du paiement indiquée dans les **CP 2.15**, des intérêts moratoires seront versés au Prestataire pour chaque jour de retard au taux indiqué dans les **CP 2.16**. |

**F. Contrôle de qualité**

|  |  |
| --- | --- |
| **23. Identification des défauts** | Le Maître d’Ouvrage examinera le travail du Prestataire et le notifiera de tout défaut qu’il découvrirait. Ces vérifications n’affecteront pas les responsabilités du Prestataire. Le Maître d’Ouvrage pourra instruire le Prestataire de chercher un défaut et de découvrir et de tester tout service qui pourrait, à son avis, présenter un défaut. La période de garantie est **définie dans les CP 2.17**. |
| **24. Correction des Défauts et pénalité pour défaut de performance** | (a) Le Maître d’Ouvrage notifiera au Prestataire tout Défaut avant la fin du Marché**.** La période de garantie sera prolongée jusqu’à correction du Défaut.  (b) Chaque fois qu’une notification de Défaut lui sera remise, le Prestataire corrigera le Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Maître d’Ouvrage.  (c) Si le Prestataire ne rectifie pas un Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Maître d’Ouvrage, celui-ci évaluera le coût de la correction à apporter et fera payer ce coût par le Prestataire, et une pénalité pour défaut de performance sera calculée comme indiqué à la Clause 3.8. |

**G. Règlement des Différends**

|  |  |
| --- | --- |
| **25. Règlement amiable** | Les Parties feront de leur mieux pour régler à l’amiable les différends qui pourraient surgir de l’exécution du présent Marché ou de son interprétation.  Tous les différents non résolus découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront réglés conformément aux lois du pays de l’Acheteur |

**ANNEXE****A des Conditions du Marché**

**Fraude et Corruption**

***(Le texte de cette section ne doit pas être modifié)***

**1. Objet**

1.1 Les Directives Anti-Corruption de la Banque et la présente section sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d’Investissement par la Banque.

**2. Exigences**

2.1 La Banque exige, dans le cadre de la procédure de passation des marchés qu’elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu’aux soumissionnaires (candidats/proposants), Fournisseurs, Prestataires de services, Prestataires et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et Fournisseurs d’observer, lors de la passation et de l’exécution de ces marchés, les règles d’éthique professionnelle les plus strictes et de s’abstenir des pratiques de fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

1. aux fins d’application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
   * + 1. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d’influer indûment sur l’action d’une autre personne ou entité ;
       2. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave,ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
       3. se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l’action d’autres personnes ou entités ;
       4. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d’en influer indûment les actions de cette personne ou entité ; et
       5. et se livre à des « manœuvres obstructives »

(a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace,harcèle ou intimide quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête ; ou

(b) celui qui entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’examen tel que stipulé au paragraphe 2.2 (e) ci-dessous.

1. rejettera la proposition d’attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d’attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l’obtention de ce marché ;
2. outre les mesures coercitives définies dans l’Accord de Financement, pourra décider d’autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l’Emprunteur ou d’un bénéficiaire du financement s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l’exécution du marché sans que l’Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d’informer la Banque lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques ;
3. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives Anti-Corruption de la Banque et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables du Groupe de la Banque, y compris en déclarant publiquement l’exclusion de l’entreprise ou de l’individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l’attribution d’un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière[[1]](#footnote-2) (ii) de la participation[[2]](#footnote-3) comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou Prestataire désigné d’une entreprise par ailleurs éligible à l’attribution d’un marché financé par la Banque ; et (ii) du bénéfice du versement de fonds émanant d’un prêt de la Banque ou de participer d’une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d’un projet financé par la Banque ;
4. exigera que les dossiers d’appel d’offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Fournisseurs et Prestataires, sous-traitants, Prestataires de services, Fournisseurs, agents, et leur personnel qu’ils autorisent la Banque à inspecter[[3]](#footnote-4) les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la passation du marché, la sélection et/ou à l’exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

1. Pour écarter tout doute, les effets d’une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l’expression d’intérêt pour une mission deconsultant, et la participation à un appel d’offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d’un tel contrat, et (ii) la conclusion d’un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant. [↑](#footnote-ref-2)
2. Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d’appel d’offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l’offre du soumissionnaire compte tenu de l’expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu’il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l’Emprunteur. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d’une enquête ou d’un audit, tel que l’évaluation de la véracité d’une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d’avoir accès à des documents financiers d’une entreprise ou d’une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d’avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l’enquête ou de l’audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie. [↑](#footnote-ref-4)